

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le XX17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TO AUTO

20 CHE DES FOSSETTES
ZAC DE LA GARE
78490 Mere

Code AIOT : 0100310176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement TO AUTO implanté 20 CHE DES FOSSETTES ZAC DE LA GARE 78490 Méré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'un CODAF et d'un contrôle inopiné de la société TO AUTO, à l'issue de plainte de la mairie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TO AUTO
- 20 CHE DES FOSSETTES ZAC DE LA GARE 78490 Mere
- Code AIOT : 0100310176
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TO AUTO exerce une activité de commerce de véhicules d'occasion et de pièces détachées, incluant la récupération de véhicules hors d'usage. Il est constaté qu'elle met en œuvre

des activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2712. Toutefois, ces installations sont exploitées sans enregistrement ni titre administratif requis, caractérisant une situation d'exploitation irrégulière.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, articles L. 511-1 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours 1 mois, 3 mois, 6 mois
2	Gestion déchets	Code de l'environnement du 25/08/2021, articles L. 541-3 et L.512-20	Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective, Mesures conservatoires	7 jours, Dès notification de l'arrêté, 7 jours
3	Agrément VHU	Code de l'environnement du 25/08/2021, articles L. 541-10-26, L.171-7	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois, Dès notification de l'arrêté de suspension

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence l'exercice d'une activité de traitement de véhicules hors d'usage relevant de la réglementation des installations classées, réalisée sans cadre administratif conforme (absence d'enregistrement, d'agrément VHU et de contractualisation avec un éco-organisme). Elle a également révélé des insuffisances dans la gestion et le stockage des déchets, notamment dangereux, ainsi que des défauts de traçabilité des flux. Ces éléments traduisent un défaut global de maîtrise de l'activité et des risques associés. La situation est susceptible de porter atteinte aux sols et aux eaux souterraines et justifie la mise en œuvre de mesures correctives rapides et urgentes à l'encontre de la société.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, articles L. 511-1 et R. 511-9	
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
L.511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.	
R. 511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018), <u>rubrique 2712</u> :	
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	(E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	(A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	(E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	(E)
Constats :	
L'exploitant indique récupérer des véhicules hors d'usage (VHU) auprès de particuliers, contre rémunération. Ces véhicules sont stockés au sein du garage, situé zac De La Gare 20 chemin Fossettes à Méré (78490), exploité par la société TO AUTO ainsi que sur la voie publique. Le contrôle des véhicules par les services de gendarmerie avec la consultation du système	

d'immatriculation des véhicules (SIV) identifie la présence de 16 VHU appartenant à la société TO AUTO.

L'inspecteur constate que ces véhicules font l'objet d'opérations de démontage et de dépollution au sein d'un atelier d'une surface estimée à environ 360 m², confirmée par analyse d'orthophotographie aériennes.

L'inspecteur relève également la présence de nombreuses pièces automobiles destinées à la revente, stockées sur une surface comprise entre 100 et 400 m².

Non-conformité n°20260317-MED-1 :

L'inspecteur constate que la société TO AUTO exerce une activité d'entreposage, dépollution et démontage de VHU. Cette activité relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au regard de la surface exploitée, supérieure à 100 m², cette activité est soumise au régime de l'enregistrement. Or, l'exploitant ne dispose d'aucun titre d'enregistrement vis-à-vis de la réglementation des ICPE ;

Ces éléments caractérisent une exploitation d'une ICPE sans titre et sans autorisation préalable.

Il est proposé, à M. le préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant de régulariser, **dans un délai de 6 mois**, sa situation administrative vis-à-vis de la réglementation des ICPE soit en déposant un dossier d'enregistrement, soit en cessant définitivement cette activité de dépollution de VHU et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-46-25, R. 512-75-1 et R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant notifie la cessation d'activité de ses installations sous un délai d'**un mois**. La mise à l'arrêt définitif doit être effective dans les **trois mois** suivant cette notification. L'exploitant transmet en préfecture l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR), les consultations réalisées sur l'usage futur du site, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (ATTES-MEMOIRE) et les livrables associés dans les formes et délais prévus aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement et par l'arrêté du 9 février 2022 susvisé. Il transmet l'attestation de conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (ATTES-TRAVAUX) dès l'achèvement de la réalisation de ces travaux, si ceux-ci s'avèrent nécessaires.

L'exploitant doit indiquer, **sous 15 jours**, quelle démarche il choisit de dérouler afin de régulariser sa situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 15 jours, 1 mois, 3 mois, 6 mois

N° 2 : Gestion déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, articles L. 541-3 et L.512-20

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

L. 541-3 :

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions

prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

L. 512-20 :

En vue de protéger les intérêts visés à l'article [L. 511-1](#), le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Constats :

L'inspecteur constate des déchets issus de l'activité VHU que l'exploitant exerce dans ses locaux, à savoir :

- la présence d'un cubitainer de 1 000 litres d'huile usagée, placé sur une rétention inadaptée ne permettant pas de contenir la totalité du volume en cas de fuite ;
- le stockage de liquide de refroidissement usagé dans des fûts placés sur une rétention saturée, ne permettant pas d'accueillir un volume supplémentaire ;
- le stockage d'environ 1,5 tonnes de batteries dans des conditions inadaptées (bac insuffisamment dimensionné) ;
- un sol d'atelier souillé présentant des traces d'hydrocarbures et des écoulements d'huile issus de moteurs stockés.

L'exploitant indique disposer d'un prestataire pour la gestion des déchets (société CHIMIREC). Toutefois, l'examen des bordereaux de suivi de déchets (BSD) transmis (n°BSD20251118-T8HRNSBTP et n°BSD20250618-6149XV2V) via Trackdéchets met en évidence une fréquence d'enlèvement semestrielle (juin et décembre) pour l'année 2025, pour des volumes limités (0,99 tonnes par enlèvement). Au regard de la quantité de déchets présents sur le site, ces enlèvements sont insuffisamment dimensionnés.

Concernant les VHU, l'exploitant indique que la société Aalyah Recyclage procède à leur enlèvement après démontage. Toutefois, l'exploitant ne dispose d'aucun bordereau de suivi de VHU (BSVHU).

Non-conformité n°20260317-MED-2 :

Les conditions de stockage des déchets dangereux observées sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier :

- risque de pollution des sols ;
- risque de pollution des eaux souterraines ;
- absence de maîtrise des écoulements de substances polluantes.

L'Inspection des installations classées propose à M. le préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article L.541-3 du code de l'environnement sous un délai de 7 jours et d'édicter des mesures conservatoires, sur la base de l'article L. 512-20 du même code, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces mesures conservatoires doivent être mises en œuvre :

- cessation immédiate de toute activité de réception, dépollution, démontage ou traitement de véhicules hors d'usage dès la notification de l'arrêté ;
- interdiction d'introduire de nouveaux VHU sur le site dès la notification de l'arrêté ;
- mise en sécurité des stockages de déchets dangereux, sous un délai de 7 jours, incluant :
 - mise en place de rétentions conformes (capacité ≥ 100 % du volume) ;
 - suppression des situations de rétention saturée ;
 - évacuation prioritaire des déchets dangereux liquides et des batteries vers des filières dûment habilitées et autorisées ;
- suppression de tout écoulement d'hydrocarbures et nettoyage des zones souillées, sous un délai de 7 jours ;
- mise en place de dispositions visant à prévenir toute pollution des sols et des eaux, sous un délai de 7 jours.

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées l'ensemble des éléments permettant de justifier de la bonne gestion de ces déchets (Bordereaux de suivi de déchets, facture de collecte et gestion des déchets, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective, Mesures conservatoires

Proposition de délais : Sans délai, 7 jours

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, articles L. 541-10-26 et L. 171-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Prescription contrôlée : L. 541-10-26 : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. L. 171-7-I : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I : 1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ; 2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en

application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

Constats :

L'inspecteur demande à l'exploitant s'il dispose d'un agrément préfectoral VHU et s'il a contractualisé avec un éco-organisme ou un système individuel agréé.

L'exploitant répond qu'il ne dispose pas d'un agrément préfectoral VHU et qu'il n'a pas contractualisé avec un éco-organisme agréé ni avec un système individuel agréé.

Non-conformité n°20260317-MED-3 :

L'inspecteur constate que l'exploitant exerce une activité de traitement de véhicules hors d'usage sans titre au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'absence d'agrément et de contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé. L'exploitant doit transmettre, **sous 6 mois**, une copie du ou des contrat(s) passé(s) avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement en vue de prétendre à exercer des opérations de gestion de véhicules hors d'usage.

Par ailleurs compte-tenu des conditions de stockage des déchets dangereux, constatées par l'inspecteur, lors de la visite d'inspection, qui sont susceptibles de porter atteinte aux sols et aux eaux souterraines, l'Inspection des installations classées propose à M. le préfet des Yvelines de faire application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en suspendant, à titre conservatoire, l'activité de gestion de véhicules hors d'usage jusqu'au retour à la conformité de sa situation administrative et de ses conditions d'exploitation. Cette suspension implique l'arrêt des opérations de réception et traitement de véhicules hors d'usage, à l'exception des opérations strictement nécessaires à la mise en sécurité du site et à l'évacuation des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois ; Dès notification de l'arrêté de suspension